

TRANSMIS LE 26/03/2024
REÇU LE 26/03/2024
AFFICHÉ LE 26/03/2024
NOTIFIÉ LE 22/03/2024
PUBLIÉ LE 22/03/2024
EXÉCUTOIRE LE 28/03/2024

REPUBLICQUE FRANCAISE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Caractère Exécutoire
Le 28 mars 2024

L'Adjoint au Maire

Jonathan Ham Tebrakpa



2024/...

Direction des Services techniques
CLS

DÉCISION N°24-091

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF « EQUIPEMENTS SPORTIFS »

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modernisation de l'éclairage de la grande salle du gymnase de l'Europe sise 25 avenue des Marais à Franconville-la-Garenne et du gymnase Jean Jacques Mathieu situé boulevard Rhin et Danube à Franconville-la-Garenne,

CONSIDÉRANT le soutien apporté aux collectivités territoriales par le Conseil Régional d'Ile-de-France pour les travaux de modernisation des équipements sportifs,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de la Ville de Franconville-la-Garenne auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France pour les travaux de rénovation de l'éclairage sportif de la grande salle du gymnase de l'Europe et du gymnase Jean Jacques Mathieu,

DÉCIDE

Article 1 – de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région d'Ile-de-France au taux le plus élevé dans le cadre du dispositif « Equipements sportifs » pour les travaux de rénovation de l'éclairage sportif de la grande salle du gymnase de l'Europe et du gymnase Jean Jacques Mathieu.

Article 2 – de signer tout document relatif à cette subvention.

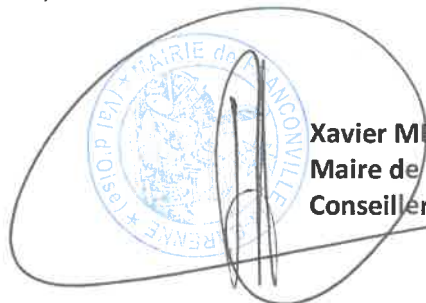
Article 3 – d'imputer le versement de cette subvention sur la nature comptable 1322 fonction 321.

Article 4 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 11 mars 2024.



Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer**DEC24-091**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-03-26T08-56-06.00 (MI251867703)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20240311-DEC24-091-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE
AU TITRE DU DISPOSITIF "ÉQUIPEMENTS SPORTIFS"

Date de décision : 11/03/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.1. attribuées aux collectivités

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 24-091 TECH.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/03/24 à 08:56

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 26/03/24 à 08:56

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 26/03/24 à 09:02